

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne que le Sieur Antoine Hogguer & tous autres porteurs des Assignations à luy delivrées sur le Benefice des Monnoyes, montant à un Million, en datte du 26. Mars 1723. seront tenus de les porter dans le délay de deux mois au Tresor Royal, pour la valeur leur en estre payée en Rentes sur les Tailles; faute de quoy lesdites Assignations seront annullées.

Du 19. Janvier 1726.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXXVI.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne que le Sieur Antoine Hogguer & tous autres porteurs des Assignations à luy delivrées sur le Benefice des Monnoyes, montant à un Million, en date du 26. Mars 1723. seront tenus de les porter dans le délai de deux mois au Tresor Royal, pour la valeur leur en estre payée en Rentes sur les Tailles; faute de quoy lesdites Assignations seront annullées.

Du 19. Janvier 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé que pour le remboursement d'une partie de ce qui est dû au Sieur Antoine Hogguer pour les avances par luy faites du temps du feu Roy, il luy a esté delivré pour un Million d'Assignations sur le Benefice des Monnoyes, en dix Assignations, chacune de Cent mille livres, numero 5023. 5024. 5025. 5026. 5027. 5028. 5029. 5030. 5031. & 5032. & toutes dattées du 26. Mars 1723.

A ij

Et quoyque leſdites Affignations ne puiſſent eſtre acquittées qu'en Rentes ſur les Tailles, parce qu'eſtant données en payement de dettes contractées du temps du feu Roy, elles ne doivent point avoir un payement plus favorable ni différent de celui qui a eſté fait aux autres dettes de pareille nature; Sa Maieſté auroit jugé neceſſaire d'ordonner par Arreſt de ſon Conſeil du 8. May 1725. que leſdites Affignations delivrées audit Antoine Hogguer, ſeroient portées au Garde du Tréſor Royal en Exercice, pour eſtre par luy converties en Rentes perpetuelles ſur les Tailles. Et Sa Maieſté eſtant informée que ledit Hogguer ou ceux entre les mains de qui il a fait paſſer leſdites Affignations, n'ont point ſatisfait aux diſpoſitions dudit Arreſt; il a paru neceſſaire à Sa Maieſté d'indiquer un délai aux porteurs deſdites Affignations, pendant lequel ils ſeroient tenus de les convertir en Rentes perpetuelles ſur les Tailles conformément audit Arreſt, & que faute par eux d'y ſatisfaire dans ledit délai marqué, leſdites Affignations demeureroient annullées; ſur quoy Sa Maieſté voulant faire connoiſtre ſes intentions: Oüy le Rapport du Sieur Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controllleur General des Finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL a Ordonné & ordonne que ledit Antoine Hogguer & tous autres porteurs deſdites Affignations, chacune de Cent mille livres, numerotées 5023. 5024. 5025. 5026. 5027. 5028. 5029. 5030. 5031. & 5032. & toutes dattées du 26. Mars 1723. ſeront tenus de les porter dans le délai de deux mois au Tréſor Royal, où la valeur leur en ſera payée en Rentes perpetuelles ſur les Tailles; Et faute par eux d'y ſatisfaire dans ledit temps, leſdites Affignations demeureront annullées. Ordonne Sa Maieſté, que le preſent Arreſt ſera lu, publié & affiché, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Maieſté y eſtant, tenu à Marly le dix-neufvième jour de Janvier mil ſept cens vingt-fix.

Signé PHELYPEAUX.